

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/10-490-504 du 19/04/10

INSTRUCTIONS RELATIVES A LA MISE EN ROUTE DES PERSONNELS AFFECTES A LA RENTREE 2010 DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU DANS LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE MAYOTTE OU DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Référence : Décret n 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changement de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre

Destinataires : Tous les personnels de l'académie

Affaire suivie par : M. CAYOL - Tel : 04 42 91 72 76 - Mme APPRIN Tel : 04 42 91 73 20 - Mme JACQUEMOT - Tel : 04 42 91 72 75

Les agents **mutés à titre définitif** à la rentrée 2010 dans un Département d'outre-mer (Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique) ou dans l'une des deux Collectivités d'outre-mer (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon) peuvent, sous condition de durée de service dans la précédente affectation, bénéficier d'une prise en charge de leurs **frais de changement de résidence** : frais de transport des personnes et indemnité forfaitaire pour le transport du mobilier.

Contrairement aux règles prévalant pour les frais de changement de résidence à l'intérieur du territoire métropolitain, l'indemnisation incombe à l'Académie de départ, qui peut proposer avant le départ, **dans la limite des crédits disponibles** :

- la mise à disposition d'un titre de transport ;
et / ou
- le versement d'une avance sur l'indemnité forfaitaire (*représentant 100% de l'indemnité due*).

Pour bénéficier de ces facilités :

- les agents mutés dans un **D.O.M.** et ayant reçu leur arrêté / extrait individuel de l'arrêté collectif ministériel de mutation devront **demandeur par écrit** l'examen de leur droit à indemnisation à la **division du personnel** dont ils relèvent : DIPE, DIEPAT, DEEP (rectorat), DRH (universités) ou DP 1^{er} degré (Inspections Académiques).

Cette dernière prendra, s'il y a lieu, l'**arrêté d'ouverture de droit**, en transmettra **dans les plus brefs délais** 1 exemplaire à l'agent et 2 à la Division financière du Rectorat.

La **Division financière du Rectorat** adressera alors à l'agent une **notice d'information** sur les modalités d'obtention d'un bon de transport et / ou d'une avance sur l'indemnité forfaitaire.

- Les agents mutés à **Mayotte** ou à **Saint-Pierre-et-Miquelon** devront transmettre sans délai à la Division financière du Rectorat une copie de l'**arrêté de mutation** qui tient également lieu d'**arrêté d'ouverture de droit** à indemnisation.

La **Division financière** adressera alors à l'agent une **notice d'information** sur les modalités d'obtention d'une avance sur l'indemnité forfaitaire.

Le **transport aérien** des agents affectés à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon est, lui, directement assuré par le Vice-Rectorat de Mayotte ou par le Service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Signataire : Christiane BONNEFOY, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille